

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT 2018-181
concernant le surveillant d'une souffleuse à neige**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 497 du Code de la sécurité routière, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci ;

ATTENDU QUE le paragraphe 17 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C. c-24.2) permet à une municipalité d'autoriser par règlement, sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant d'une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil municipal de Saint-Elzéar tenue le 15 janvier 2018 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2018-008.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Poirier,
Appuyé par Marie-Ève Poirier,
Et résolu unanimement,

QUE le règlement numéro 2018-181 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement concernant le surveillant devant une souffleuse à neige.*

ARTICLE 2

La municipalité Saint-Elzéar autorise, sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier sur les chemins apparaissant à l'Annexe A du rapport.

ARTICLE 3

Les chemins concernés excluent ceux à la charge du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 4

Le directeur des Travaux publics de la municipalité Saint-Elzéar certifie qu'il a effectué les vérifications d'usage afin de s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 5

Les heures auxquelles le règlement s'applique comportent une seule restriction, soit de midi à 13h, du lundi au vendredi, à cause de l'achalandage créé par les employés de Scierie St-Elzéar.

Aucune autre activité ou zone spécifique ne comporte de période particulière où la sécurité des citoyens pourraient être mise en péril par l'application de ce règlement.

ARTICLE 6

Le véhicule routier utilisé par le surveillant de la souffleuse à neige sera, en l'occurrence, le camion de service du département des Travaux publics de la municipalité Saint-Elzéar.

Ce dernier sera muni en tout temps d'un système permettant au conducteur de communiquer avec l'opérateur de la souffleuse à neige.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.